

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-127

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Vente de spécialités Allemandes**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code de la route,

Vu les articles L 2211-1, L2112-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par **M. Nicolas MOUGLALIS, Gérant de la Sté GO-Ô-GRILL, 196 rue de Pré Margot 38370 Saint Clair du Rhône**, organisateur d'une vente de spécialités allemandes.

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation il y a lieu de créer une zone de sécurité.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Nicolas MOUGLALIS est autorisé à occuper le domaine public : **PLACE CHARLES DE GAULLE 38370 SAINT CLAIR DU RHONE**.

Le vendredi 23 septembre 2022 pour la mise en place de la manifestation seulement

- **Le samedi 24 septembre 2022 de 11h30 à 22h00, pour la vente de spécialités allemandes.**

Ainsi que pour l'organisation d'un mini-concert à cette occasion de 19h30 à 21h30 exclusivement le samedi 24 septembre 2022;

- **Le dimanche 25 septembre 2022 de 11h30 à 22h00, pour la vente de spécialités allemandes.**

Selon les prescriptions suivantes :

► Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons. Il demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

► Dès l'achèvement de la manifestation, le domaine public occupé devra être laissé propre et les déchets évacués.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le bénéficiaire, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 06 septembre 2022

Le Maire,
O. MERLIN.

